

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

VILLE DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

Finances locales 7.3 Emprunts
7.3.3 Garantie d'emprunt

Garantie d'emprunt
QUEVILLY HABITAT - Construction
de 16 logements collectifs au 515
rue du Puits Mérot

DATE DE CONVOCATION
13 décembre 2024

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 29

La Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-12-86

L'an deux mil vingt quatre
le dix neuf décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR, Maire.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme ESCLASSE – M. GESLIN Francis – Mme VANDEL
– M. GOMIS – Mme DUDOUET – M. SACHOT – Mme QUOD-MAUGER
– M. ROGERET – Mme DELOBEL – Mme SEMIEM – Mme MALINGE –
Mme BARRIERE – Mme CREVON – Mme BOSQUIER – M. BULARD –
Mme FRIBOULET – M BRUNAUD

Excusés ayant donné pouvoir

M. FRESSEL à Mme DUDOUET
M. BRUNET à M GOMIS
M MIZABI à Mme VANDEL
M. Frédéric GESLIN à Mme MALINGE
Mme DUCHEMIN à M ROGERET
M PETIT à Mme QUOD-MAUGER
M. LEMAIRE à M Francis GESLIN
Mme DUVAL à M SACHOT
M JEANJEAN à Mme ESCLASSE
M. BIGOT à Mme BOSQUIER
Mme LECLERC à M BULARD

Mme Bosquier est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Nadia MEZRAR, Maire

La bailleur social QUEVILLY HABITAT a acquis un terrain avec une maison à démolir au 515 rue du Puits Mérot à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

En décembre 2021, elle a déposé une demande de permis de construire. Le 2 mars 2022, celui-ci lui est accordé afin d'édifier un immeuble R+3 de 16 logements collectifs destinés au logement social. Ces logements atteignent le niveau de performance énergétique RE 2020.

Les logements se décomposent ainsi : 6 T2 ; 8 T3 ; 2 T4. Concernant le type de financement 13 logements seront financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 2 logements en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 1 logement en PLAI adapté (Prêt Locatif Aidé d'Intégration à faible niveau de quittance).

La date prévisionnelle de livraison de la résidence nommée « Résidence Serge Malinge » est fixée fin janvier 2025.

QUEVILLY HABITAT a obtenu auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt n° 165587 se décomposant en 2 lignes de prêts :

- PLUS 2 100 000,00 €
- PLAI 330 000,00 €

Soit un total de 2 430 000 €

Par conséquent, QUEVILLY HABITAT sollicite auprès de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, la garantie totale du contrat de prêt n°165587, en contrepartie de de 3 logements réservataires, géré en flux conformément au règlement en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil municipal

Vu

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2252-1 et L 2252-2 ;

Le contrat de prêt n°165587 en annexe signé entre QUEVILLY HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La délibération du 16 novembre 2023 relative à la gestion en flux des logements réservataires ;

Considérant

La volonté de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf de permettre à ses administrés de vivre dans un habitat de qualité et de trouver une offre diversifiée ;

Le **conseil municipal**, décide par :

Voix pour : 29
voix contre 0
Abstention 0

Article 1 : d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt total de 2 430 000.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°165587 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 430 000,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : d'acter que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits